

TROISIÈME PARTIE

Modificatifs.

1° Le libellé des spécialités pharmaceutiques ci-après est abrogé :

- 322 623-6 Amphoprim (sulfaméthoxazole-triméthoprim), suspension pédiatrique, flacon de 100 cm³ (laboratoires Arkodex).
 323 896-6 Dioriven, comprimés (30) (laboratoires Roger Bellon).
 304 375-4 Ginkor, gélules (40).
 321 995-7 Mucastine, comprimés dragéifiés (40) (laboratoires S. A. S. M.).
 311 674-3 Nigrantyl, comprimés dragéifiés (40) (laboratoires Fournier Dijon).
 324 384-9 Mojézon (diazépam), comprimés (30) (laboratoires Génévrier).
 313 040-1 Pérébral, comprimés dragéifiés (50) (laboratoires Beytout).
 308 836-6 Pyréthane à l'amidopyrine, gouttes, 24 ml (laboratoires Gerda).
 303 710-4 Ercevit P, soluté buvable, ampoules (24).
 Et remplacé par :
 322 623-6 Amphoprim nourrissons et enfants (sulfaméthoxazole-triméthoprim), suspension buvable, flacon de 100 ml (laboratoires Robert et Carrière).
 323 896-6 Diosmil, comprimés enrobés (30) (laboratoires Roger Bellon).
 325 360-6 Ginkor, gélules (20) (laboratoires Beaufour).
 325 740-3 Fludixan, comprimés dragéifiés (40) (laboratoires du Lactéol).
 311 674-3 Nigrantyl, comprimés dragéifiés (40) (laboratoires du Lactéol).
 325 726-0 Novazam (diazépam), comprimés (30) (laboratoires Génévrier).
 325 566-3 Vascunormyl, comprimés dragéifiés (50) (laboratoires P. O. S.).
 325 182-0 Pyréthane à la noramidopyrine, solution buvable, gouttes, flacon de 24 ml (laboratoires Gerda).
 325 373-0 Ercevit P, solution buvable, ampoules de 5 ml (24) (laboratoires Robert et Carrière).

Les deux formules continueront d'être remboursées pendant une durée de six mois à compter de la date de publication au *Journal officiel* afin de permettre l'écoulement des stocks.

2° Le libellé de la spécialité pharmaceutique ci-après est abrogé :

- 321 899-8 Séglor-retard, gélules (30) (laboratoires Millot-Solac),

Et remplacé par :

- 321 899-8 Séglor, gélules (30) (laboratoires Millot-Solac).

Les deux formules continueront d'être remboursées pendant une durée d'un an à compter de la date de publication au *Journal officiel* afin de permettre l'écoulement des stocks.

Art. 3. — L'article 4 de l'arrêté du 6 octobre 1978 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Les limites énoncées dans les articles 2 et 3 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes fréquences.

« Pour tenir compte des incertitudes liées aux mesures, une tolérance de 3 dB(A) sur ces limites est admise. »

Art. 4. — L'article 5 de l'arrêté du 6 octobre 1978 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Les mesures destinées à vérifier que le niveau de qualité acoustique requis par le présent arrêté est atteint sont effectuées conformément à la norme NF S. 31-057 Vérification de la qualité acoustique des bâtiments. »

Art. 5. — Les deux premiers alinéas de l'article 7 de l'arrêté du 6 octobre 1978 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant l'isolement acoustique prévu aux articles 2 et 3 ci-dessus, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

« Dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est égal à 45 ou 40 dB(A) ;

« Dans toutes les pièces principales lorsqu'il est égal à 35 dB(A) ;

« Dans les chambres lorsqu'il est égal à 30 dB(A). »

« La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes. »

Art. 6. — Les paragraphes 1.1.1, 1.1.3, 1.1.4, 1.2.1, 1.2.2 et 3.1.1 de la première partie et les paragraphes 2.4 et 3 de la troisième partie de l'annexe L, visée à l'article 3 de l'arrêté du 6 octobre 1978 susvisé, sont modifiés conformément à l'annexe (1) au présent arrêté.

Art. 7. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1983.

Le ministre de l'urbanisme et du logement,
ROGER QUILLIOT.

Le ministre de la santé,
JACK RALITE.

Le ministre de l'environnement,
MICHEL CRÉPEAU.

(1) L'annexe sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'urbanisme et du logement.

Composition et fonctionnement de la commission administrative paritaire des personnels appartenant aux corps d'extinction de l'Office d'habitations à loyer modéré interdépartemental de la région parisienne dissous par le décret n° 81-935 du 15 octobre 1981.

Rectificatif au *Journal officiel* (N.C. 44) du 22 février 1983 : page 2037, 1^{re} colonne, article 8, 3^e et 4^e ligne, au lieu de : « ... sont les présidents des offices d'H. L. M. dévolutaires ou, à défaut, ... », lire : « ... sont les présidents des offices d'H. L. M. dévolutaires et en ce qui concerne l'Office public d'aménagement et de construction du Val-de-Marne son directeur général, ou à défaut, ... ».
(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT

Isolement acoustique des bâtiments d'habitation
contre les bruits de l'espace extérieur.

Le ministre de la santé, le ministre de l'urbanisme et du logement et le ministre de l'environnement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R. 111-4 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 111-15, R. 123-1 et suivants ;

Vu le décret n° 77-1066 du 22 septembre 1977 approuvant la directive d'aménagement national relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes ;

Vu le décret n° 81-533 du 12 mai 1981 complétant la directive d'aménagement national relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Il est ajouté à la fin du deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 6 octobre 1978 susvisé : « ... et complétée par le décret n° 81-533 du 12 mai 1981 ».

Art. 2. — Les valeurs d'isolement acoustique visées à l'article 3 de l'arrêté du 6 octobre 1978 susvisé sont remplacées par les valeurs suivantes : « 45 dB(A), 40 dB(A), 35 dB(A), 30 dB(A) ».

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Avis de concours pour le recrutement
d'un ingénieur de génie sanitaire départemental.

Un concours sur titres pour le recrutement d'un ingénieur de génie sanitaire départemental est ouvert à la direction des affaires sanitaires et sociales de l'Yonne.

La clôture des inscriptions est fixée au 15 mars 1983.

La résidence administrative est fixée à Auxerre.

Peuvent participer à ce concours les candidats âgés de moins de quarante-cinq ans au 1^{er} janvier 1982, titulaires du diplôme d'ingénieur de génie sanitaire délivré par l'École nationale de la santé publique.

Les dossiers de candidature seront à retirer à la direction des affaires sanitaires et sociales de l'Yonne (bureau du personnel), 11 bis, rue du 4-Septembre, à Auxerre (téléphone : 51-31-23, poste 1167).